

 <p>Pyrénées Audoises Communauté de Communes</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE</p>
<p><u>BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 OCTOBRE 2023</u> Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN</p>	

Décision DB 2023-072

Modification du montant de l'avance de la régie d'avances et de recettes Espace Jeunes

Date de convocation : 04/10/2023	Liste des délibérations affichées le :	
Membres en exercice : 10	Présents : 8 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 2	Votants : 8

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Jacques GALY, Jacques MAMET, Christian SOULA, Alfred VISMARA et Mohamed EL HABCHI.

Procurations : Néant

Excusés : Anthony CHANAUD et Bernard VAQUIÉ.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Christian SOULA

Le Bureau,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020 autorisant le Bureau à créer des régies en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la décision DB 2023-068 du 14 septembre 2023 portant création de la régie de recettes et d'avances Espace Jeunes ;

Après en avoir délibéré,

Membres présents	8	Suffrages exprimés	8
Retraits avant vote	0	Pour	8
Abstentions	0	Contre	0

- **ACCEPTÉ la modification suivante de la régie de recettes et d'avances Espace Jeunes :**

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 20.10.23
- ❖ et de sa publication le 20.10.23

